



PREFECTURE DES ARDENNES

ARRETE N°2013 - 374

Portant publication des cartes de bruit stratégiques des infrastructures ferroviaires du département des Ardennes dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement dans ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant la directive susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2011 relative à l'organisation des cartes du bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement devant être réalisés respectivement pour juin 2012 et juillet 2013 ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu les réunions du comité de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et notamment celle tenue le 28 juin 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Ardennes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les cartes de bruit stratégiques des infrastructures ferroviaires des Ardennes dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains sont publiées. Elles concernent les infrastructures suivantes :

Lignes	début	finissant	pkd début	pkd fin
205000	Charleville-Mézières	Villers-Semeuse	141+993	140+642
204000	Villers-Semeuse	Sedan	140+642	158+515

Pour une meilleure homogénéisation des cartes, les lignes 205000 et 204000 seront regroupées en une seule appelée L204000.

ARTICLE 2 – Chaque carte de bruit stratégique comporte :

- les documents graphiques au 1/25 000^{ème} suivants :
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden (level day evening night) par pas de 5 en 5 allant de 55 dB(A) à supérieur à 75dB(A) ;
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones en Ln (level night) par pas de 5 en 5 allant de 50 dB(A) à supérieur à 70dB(A) ;
 - une carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit définis par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
 - une carte de type C présentant les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden dépasse 73 dB(A) et les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln dépasse 65 dB(A).
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- une estimation de la superficie totale exposée à des valeurs de Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A) ;
- un résumé non technique présentant les principaux résultats des évaluations ci-dessus, ainsi que l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article R 572-5 du code de l'environnement, les cartes de bruit stratégiques sont tenues à la disposition du public à la direction départementale des territoires des Ardennes. Elles sont également publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ainsi que la Directrice Départementale des Territoires des Ardennes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

8 JUL. 2013

Le Préfet

Pierre NIGAHANE

